



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°63-2020-136

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-11-21-003 - 2020-11-21 AP d'interdiction manifestation Société Cléricale Fraternité Saint-Pie X (2 pages)	Page 3
63-2020-11-21-001 - KM_36720112118040 (2 pages)	Page 6
63-2020-11-21-002 - KM_36720112118041 (2 pages)	Page 9

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-11-21-003

2020-11-21 AP d'interdiction manifestation Société
Cléricale Fraternité Saint-Pie X

*Arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation sur la voie publique le 22 novembre 2020 -
Société Cléricale Fraternité Saint-Pie X*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202201

Cabinet

Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2020

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique le 22 novembre 2020

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Olivier MAUREL, Sous-préfet de Riom ;

Vu le courriel du 18 novembre 2020 à 17h55 envoyé par pref-cabinet@puy-de-dome.gouv.fr ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs prévus au I du décret du 29 octobre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

ARRÊTE

Article 1 – La manifestation organisée par l'association « Civitas » dimanche 22 novembre 2020 est interdite.

Article 2 – La décision d'interdiction de la manifestation notifiée par courriel le 18 novembre 2020 à 17h55 à l'association « Civitas » est annulée.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

Article 4 – Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1^{re} classe.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté ce jour à la connaissance de l'organisateur par les forces de l'ordre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Riom, Sous-préfet de permanence

OLIVIER MAUREL



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-11-21-001

KM_36720112118040

*Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique le 22 novembre 2020
- Association Familiale Catholique de Clermont-Ferrand*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202200

Cabinet

Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2020

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique le 22 novembre 2020

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Olivier MAUREL, Sous-préfet de Riom ;
- Vu** le courriel du 18 novembre 2020 à 17h49 envoyé par pref-cabinet@puy-de-dome.gouv.fr ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs prévus au I du décret du 29 octobre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

ARRÊTE

Article 1 – La manifestation organisée par l'« Association Familiale Catholique de Clermont-Ferrand » dimanche 22 novembre 2020 est interdite.

Article 2 – La décision d’interdiction de la manifestation notifiée par courriel le 18 novembre 2020 à 17h49 à l’« Association Familiale Catholique de Clermont-Ferrand » est annulée.

Article 3 – Conformément à l’article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l’interdiction prévue à l’article 1 du présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu’à 750 euros).

Article 4 – Conformément à l’article 431-9 du code pénal, le fait d’organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d’emprisonnement et de 7 500 euros d’amende. Conformément à l’article R610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d’une contravention de 1^{re} classe.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera porté ce jour à la connaissance de l’organisateur par les forces de l’ordre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Riom, Sous-préfet de permanence

Olivier MAUREL



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

– soit d’un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, l’absence de réponse de l’administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– soit d’un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l’application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-11-21-002

KM_36720112118041

*Arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation sur la voie publique le 22 novembre 2020 -
CIVITAS*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202201

Cabinet

Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2020

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique le 22 novembre 2020

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Olivier MAUREL, Sous-préfet de Riom ;

Vu le courriel du 18 novembre 2020 à 17h55 envoyé par pref-cabinet@puy-de-dome.gouv.fr ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs prévus au I du décret du 29 octobre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

ARRÊTE

Article 1 – La manifestation organisée par l'association « Civitas » dimanche 22 novembre 2020 est interdite.

Article 2 – La décision d’interdiction de la manifestation notifiée par courriel le 18 novembre 2020 à 17h55 à l’association « Civitas » est annulée.

Article 3 – Conformément à l’article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l’interdiction prévue à l’article 1 du présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu’à 750 euros).

Article 4 – Conformément à l’article 431-9 du code pénal, le fait d’organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d’emprisonnement et de 7 500 euros d’amende. Conformément à l’article R610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d’une contravention de 1^{re} classe.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera porté ce jour à la connaissance de l’organisateur par les forces de l’ordre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Riom, Sous-préfet de permanence

OLIVIER MAUREL



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d’un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, l’absence de réponse de l’administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- soit d’un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l’application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*